

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "I"

Article 44: Définition de la zone

La zone "I" est une zone d'activité économique qui est le complément indispensable des zones d'habitation, elle peut recevoir des activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, d'enseignement et de recherche, elle peut également accueillir de l'hôtellerie.

La zone "I" comprend un secteur "I6s" réservé à un port de plaisance.

Article 45: Occupations et utilisations du sol interdites

Dans le secteur "I6s" seules sont autorisées les installations et constructions nécessaires à l'exploitation des services publics, des activités liées aux établissements portuaires. Sont interdits tous logements à l'exception de ceux qui sont strictement nécessaires à la direction, la maîtrise et la surveillance des installations.

L'ouverture et l'exploitation de carrières dans l'ensemble de la zone "I".

Article 46: Constructibilité des parcelles

Dans le secteur "I6s", il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ni de limitation du pourcentage d'emprise au sol.

Article 47: Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de limite de hauteur dans le secteur "I6s".

Article 48: Implantation des constructions par rapport aux voies

Dans le secteur "I6s" toute construction nouvelle doit observer un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement. Ces marges de recul seront traitées en espaces verts plantés.

Article 49: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur "I6s", la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la demi-hauteur des bâtiments et supérieure à 5m.

Article 50: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Dans le secteur "I6s", entre deux constructions non jointives quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être ménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, de même que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace ne pourra être inférieur à 5m.

